



COMMISSION

Ressources naturelles

Energie climat

13 novembre 2023

ACCELERATION DE LA PRODUCTION

DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION (EnR&R)

- Rappel de la loi dite loi APER
- Rappel des différentes EnR&R
- Les objectifs des zones d'accélération des EnR&R
- Les intérêts pour les collectivités et pour les porteurs de projet
- Le processus de validation des Zones d'accélération et des zones d'exclusion des EnR&R et le calendrier
- Le portail cartographique de l'Etat à la disposition des communes
- Rappel des éléments de la Charte du PNR Oise-Pays de France
- La proposition d'une stratégie pour le PNR
- La synthèse de la stratégie proposée
- Questions diverses

- Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER)

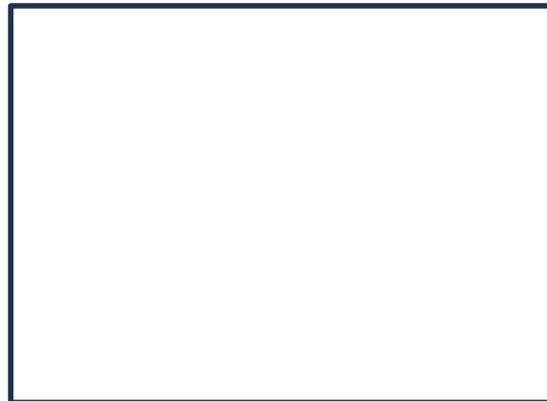
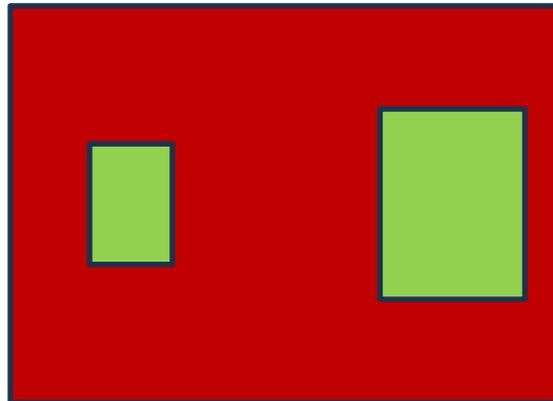
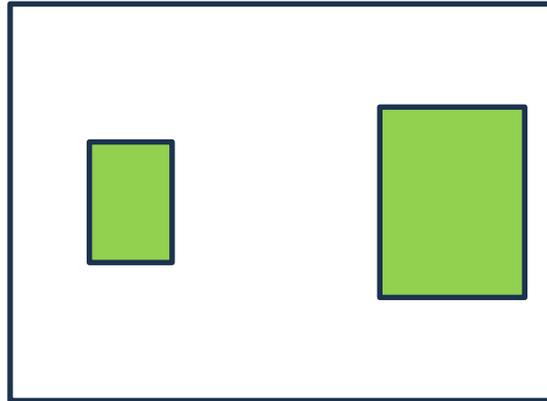
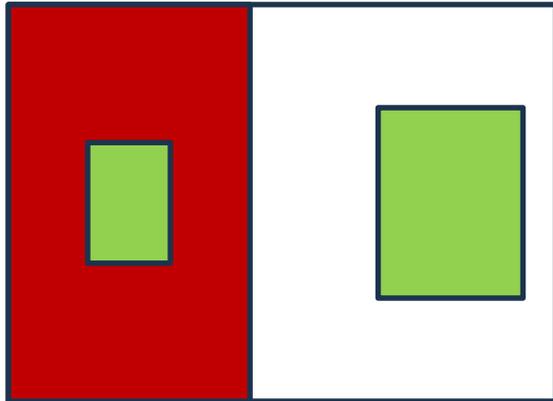
La loi prévoit dans son article 15, la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Ascendante, car elle prévoit que les **communes par délibération**, puissent définir, **après concertation des habitants**, des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, cet article 15 stipule que « lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc et qu'elles lui sont soumises pour avis ».

Schématiquement

4/26



Zone d'accélération

Zone d'exclusion

Comité de projet

Rappel des différentes EnR&R

5/26

La chaleur renouvelable

- La géothermie profonde (07)
- La géothermie de surface (01)
- Le bois énergie (02)
- Le solaire thermique (06)
- La chaleur de récupération (08)
(Usine d'Incinération des OM, datacenter, Eaux usées ...)

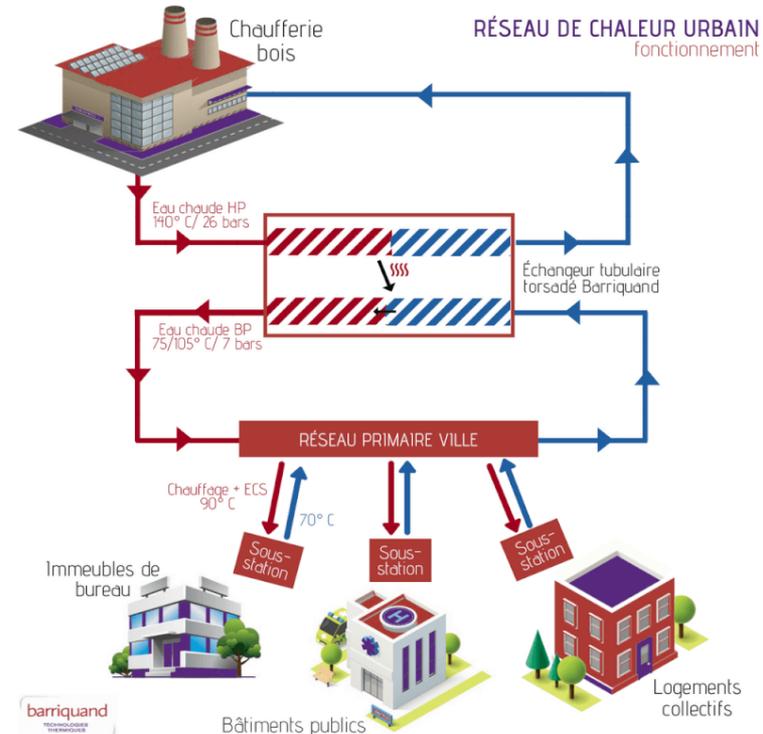
La méthanisation (05)

- ✓ La méthanisation de boues de station d'épuration
- ✓ La méthanisation de biomasse agricole
(CIVE – culture intermédiaire à vocation énergétique ...)
- ✓ La méthanisation de biodéchets

L'éolien terrestre (03)

L'énergie photovoltaïque (04)

- ✓ Le photovoltaïque en toiture
- ✓ Le photovoltaïque au sol
- ✓ L'agrivoltaïsme
- ✓ Le photovoltaïque d'ombrières de parking



- L'objectif de la Loi APER

- Diminuer l'empreinte carbone et augmenter l'autonomie énergétique.
- En atteignant les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux national, régional et local.

- De la manière suivante :

- **Chaque commune**, à l'échelle de son territoire, doit définir **sur un portail cartographique** des zones qu'elle juge préférentielles et prioritaires :

- ✓ Pour chaque type d'EnR&R selon les codes transmis par le ministère



01-Géothermie de surface
02-Biomasse
03-Éolien
04-Photovoltaïque

05-Méthanisation
06-Solaire thermique
07-Géothermie profonde
08-Récupération de chaleur.

- ✓ En fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et des puissances déjà installées

Intérêts pour les collectivités et pour les porteurs de projets

7/26

- Intérêts pour les collectivités, énoncés par l'Etat :
 - Accroître l'autonomie énergétique du territoire,
 - Organiser et structurer le débat local sur l'intégration des EnR&R,
 - Tenir compte des enjeux et contraintes du territoire pour maîtriser les impacts du développement,
 - Engager plus rapidement un dialogue avec les porteurs de projets (échanges techniques, acceptabilité induite via la consultation publique en amont),
 - Orienter le développement des EnR&R, via l'intégration des zones dans les PLU,
 - Avoir la possibilité de créer des zones d'exclusion,
 - Être un territoire attractif pour les entreprises et les habitants.

Intérêts pour les collectivités et pour les porteurs de projets

8/26

- Intérêts pour les porteurs de projets énoncés par l'Etat :
 - Délais de procédures / sécurisation des projets :
 - Délais d'instruction réduits :
 - avis du commissaire enquêteur post enquête publique sous 15 jours au lieu d'1 mois,
 - réduction de la phase d'examen des demandes d'autorisation environnementale,
 - Acceptabilité locale a priori acquise.
 - Intérêts Économiques :
 - L'inclusion d'une ou plusieurs parcelles en ZA EnR&R sera un critère permettant de départager les candidats aux appels d'offres de la CRE,
 - Des mécanismes financiers (bonus tarifaire), pourront être introduits dans les appels d'offres pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels.

Démarche de validation des zones d'accélération / d'exclusion des EnR&R

9/26

Les communes définissent des zones sur leur territoire :

- Concertation des habitants
- Concertation avec le PNR
- **Délibération du Conseil municipal**
- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI

Avant le
31/12/2023

Référént préfectoral

- Réceptionne les zones pour son département
- Consulte EPCI, Scot, ... au sein d'une conférence territoriale
- Transmet la cartographie départementale au Comité régional de l'énergie

Référénts préfectoraux :

Oise : Frédéric Bovet

Secrétaire général, Sous-préfet de Beauvais

Val d'Oise : Lætitia CESARI-GIORDANI

Secrétaire générale, Sous-préfète de Pontoise

Comité régional de l'énergie

- Détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Référént préfectoral

Demande de nouvelles zones aux communes

Communes

Identifient de nouvelles zones et les transmettent au référent préfectoral
- **Délibération du Conseil municipal**

Référént préfectoral

Comité régional de l'énergie

Détermine si les nouvelles zones sont suffisantes.

Que les zones soient suffisantes ou non

Référént préfectoral

Arrête la cartographie des communes pour les zones sur leur territoire
Délibération du Conseil municipal pour les zones d'exclusion

Avis défavorable

Avis favorable

Démarche de validation des zones d'accélération / d'exclusion des EnR&R 10/26

- Après confirmation par le comité régional que les zones sont suffisantes, les communes pourront identifier des **zones d'exclusion**
- Les zones seront renouvelables par période de 5 ans.

- Le portail cartographique des EnR du Ministère de la Transition énergétique

Ce portail met à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR&R.

Il doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

Ces zones ne seront **pas obligatoires ni exclusives**.

Des **projets** pourront être autorisés **en dehors de ces zones**.

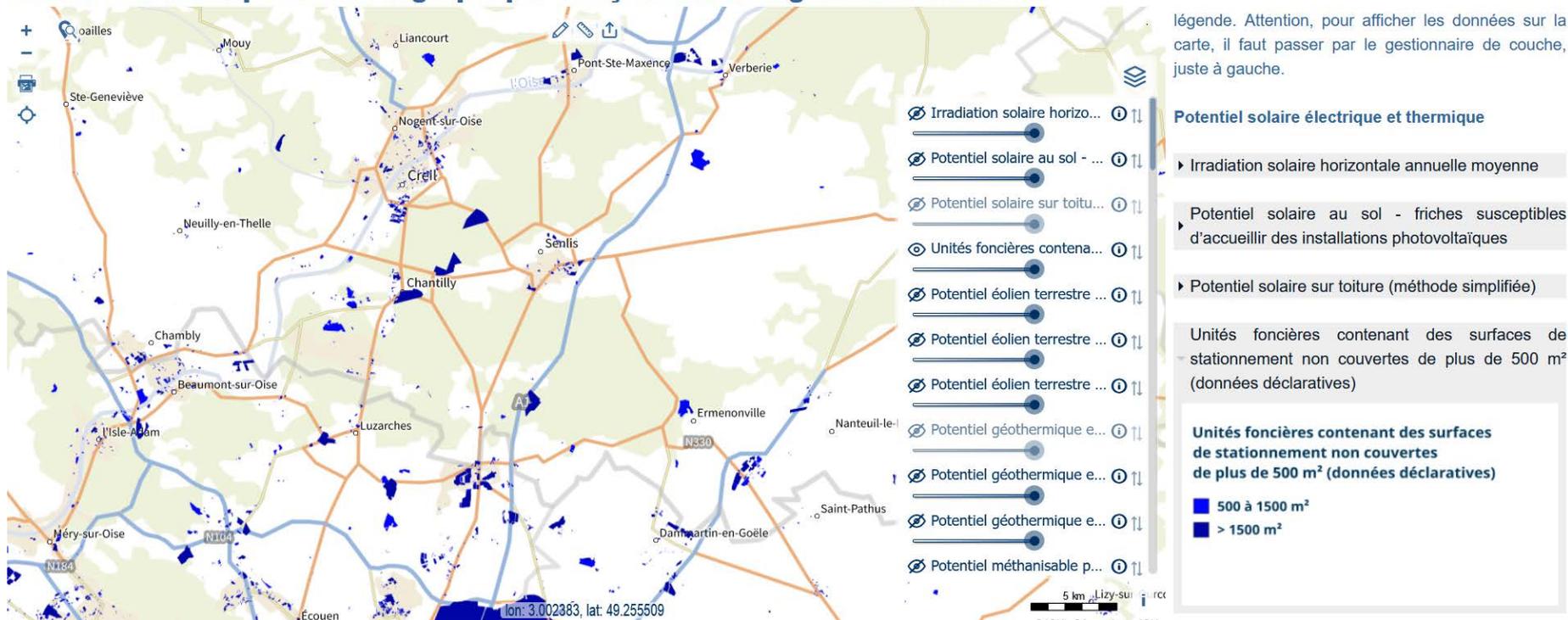
Dans ce cas, **un comité de projet** organisé par le porteur de projet sera **obligatoire**.

Un outil mis à disposition

12/26

Portail Cartographique EnR (version beta)

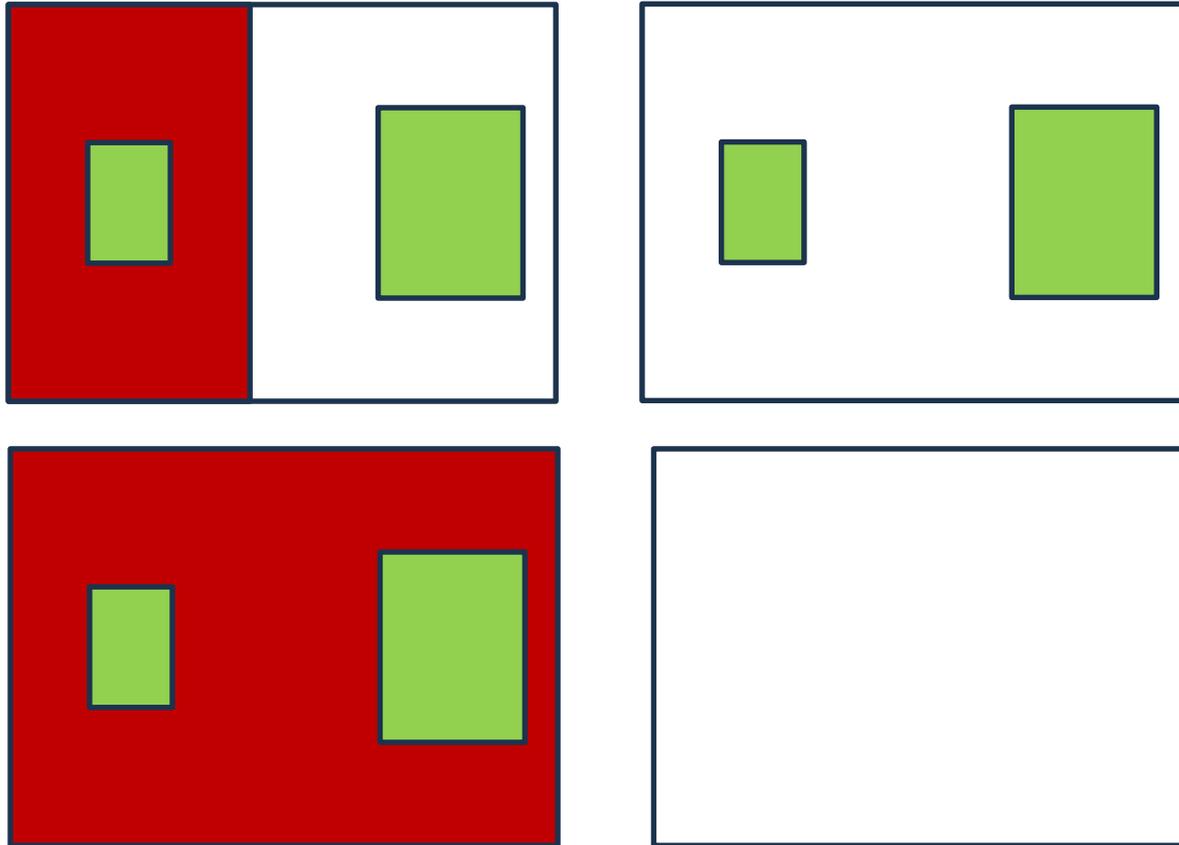
Bienvenue sur le portail cartographique français des énergies renouvelables



L'Etat recommande de **délimiter des zones** et de ne pas cibler uniquement des parcelles.

Schématiquement

13/26



Zone d'accélération

Zone d'exclusion

Comité de projet

- Le rôle du Parc

Comme prévu par la Loi, le Parc doit être consulté par les communes et émettre un avis avant identification des ZA EnR&R.

La Charte prévoit que la stratégie énergie climat du Parc :

- s'appuie en priorité sur **la sobriété et l'efficacité énergétique,**
- intègre un réel effort de développement des énergies renouvelables.

La mesure 16 de la Charte prévoit qu'il faut dans le Parc « développer les énergies renouvelables dans le respect du patrimoine écologique, architectural et paysager du territoire ».

Proposition d'une stratégie de détermination des ZA EnR&R

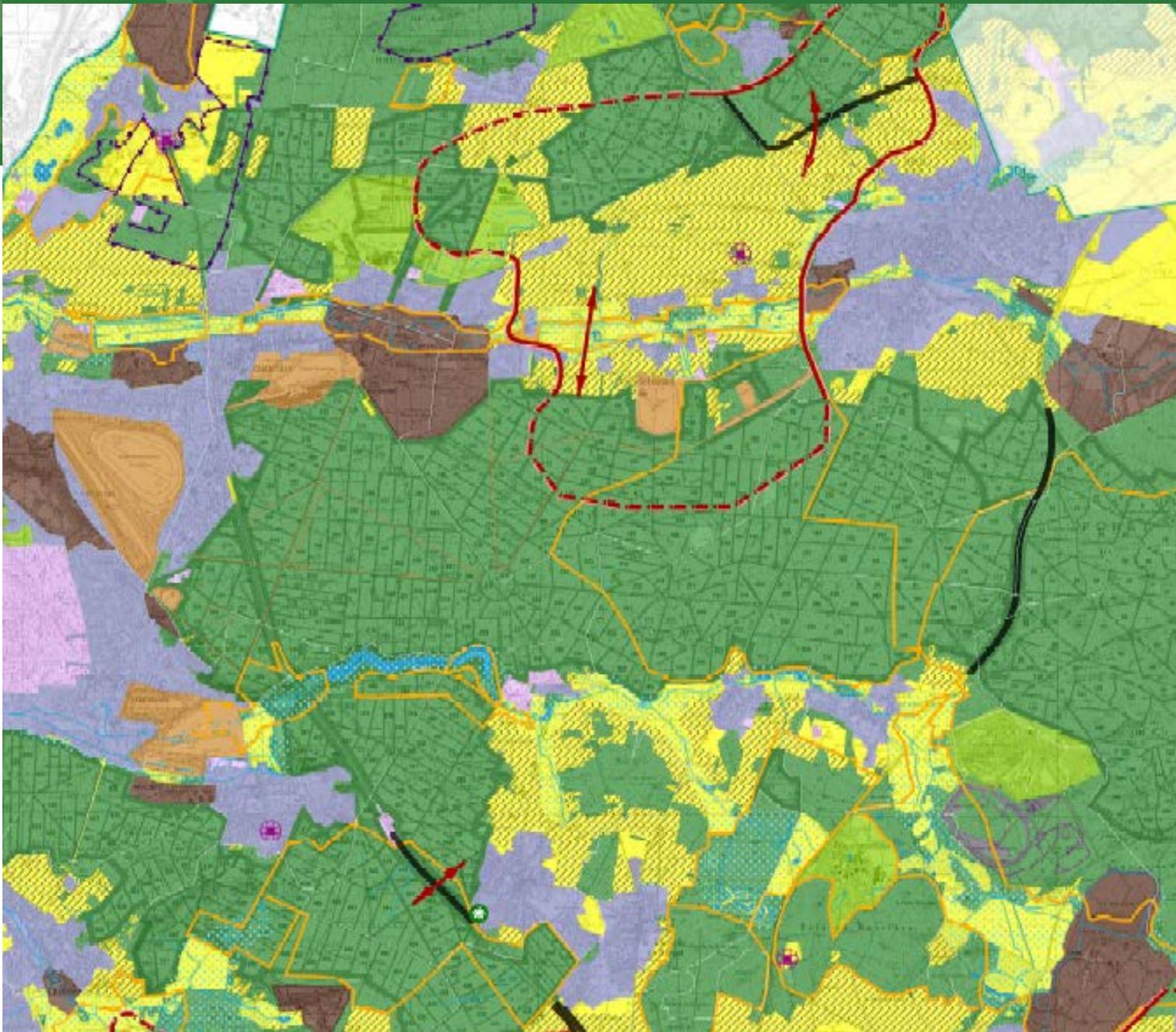
15/26

- L'accompagnement des communes par le PNR

Il est proposé de répondre aux objectifs de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables en positionnant le développement possible des EnR&R **en fonction des contextes bâtis ou naturels du territoire.**

- Décomposition du territoire en 3 types d'espaces

1. **Les enveloppes urbaines et les tissus diffus** définis sur le plan de référence de la Charte
2. **Les espaces à protéger en raison des enjeux écologiques, paysagers ou patrimoniaux**
3. **Les espaces restants**, entre les espaces à protéger en raison des enjeux écologiques, paysagers ou patrimoniaux et les enveloppes urbaines et les tissus diffus



1 – Les enveloppes urbaines et les tissus diffus

Il est proposé que les ZA EnR&R soient positionnées uniquement dans les enveloppes urbaines et les tissus diffus, en tout ou partie.

- ❖ En périmètre soumis à l'avis de l'ABF
 - Possibilité de refus ou d'autorisation sous condition
 - Consultation du Parc selon l'ampleur du projet
- ❖ Hors périmètre soumis à l'ABF
 - Possibilité de consultation du Parc pour conseil aux porteurs de projet pour la bonne insertion des dispositifs dans le paysage
- Les énergies possibles voire encouragées sur ces zones
 - La récupération de chaleur : la géothermie de surface ou géothermie profonde, le solaire thermique, le bois énergie, la chaleur fatale de récupération (de datacenter, d'UIOM ou des eaux usées),
 - La méthanisation par exemple en zone d'activités
 - Le photovoltaïque de toitures, d'ombrières de parking et plus marginalement le photovoltaïque au sol

Proposition d'une stratégie de détermination des ZA EnR&R

18/26

2 - Les espaces à protéger en raison des enjeux écologiques, patrimoniaux ou paysagers, 3 cas :

1^{er} cas : Les zones à protéger strictement :

- **Le réseau des zones de protection Natura 2000**
- **Les corridors écologiques inter forestiers, tels qu'ils figurent au plan de référence de la Charte du PNR**
- **les fonds de vallée tels que définis au plan de référence de la Charte et les zones humides du territoire.**

Il est proposé de ne pas autoriser les EnR&R dans ces zones.

2 - Les espaces à protéger en raison des enjeux écologiques, patrimoniaux ou paysagers , 3 cas :

2^e cas : Les zones n'ayant a priori pas vocation à recevoir des énergies renouvelables :

- Les espaces boisés du plan de référence de la Charte
- Les zones d'intérêt et de sensibilité paysagère du plan de référence de la Charte dont les sites classés
- Les sites d'intérêt écologique, tels qu'inscrits sur le plan de référence de la Charte

Ces secteurs n'ont pas vocation à recevoir des dispositifs d'énergies renouvelables.

Cependant il peut y avoir des exceptions : certains projets d'EnR&R respectant la qualité paysagère et préservant le patrimoine naturel.

Une consultation du Parc naturel régional en amont du projet est requise.

Proposition d'une stratégie de détermination des ZA EnR&R

20/26

2 - Les espaces à protéger en raison des enjeux écologiques, patrimoniaux ou paysagers , 3 cas :

3^e cas : Les grands domaines patrimoniaux qui figurent au plan de référence de la Charte

Il est proposé que les grands domaines patrimoniaux ne puissent accueillir que de **la géothermie ou du bois énergie** sauf cas exceptionnel.

Proposition d'une stratégie de détermination des ZA EnR&R

21/26

3 - Les espaces restants

- Les espaces agricoles
- Les golfs et parcs de loisirs
- Les espaces à vocation hippique
- Les aérodromes civils et militaires et pistes d'essais

Les EnR&R envisageables :

- La géothermie
- Le solaire thermique
- Le bois énergie
- La méthanisation
- Les panneaux photovoltaïque en toiture, au sol ou sur ombrière de parking

Il est proposé de ne pas intégrer ces secteurs aux **zones d'accélération** des EnR&R mais de ne pas non plus y exclure a priori le développement d'EnR&R..

Les porteurs de projet intéressés devront réunir **un comité de projet** conformément à la Loi.

Le **PNR devra être associé en amont** pour veiller à ce que le projet envisagé ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou au patrimoine architectural.

Proposition d'une stratégie de détermination des ZA EnR&R

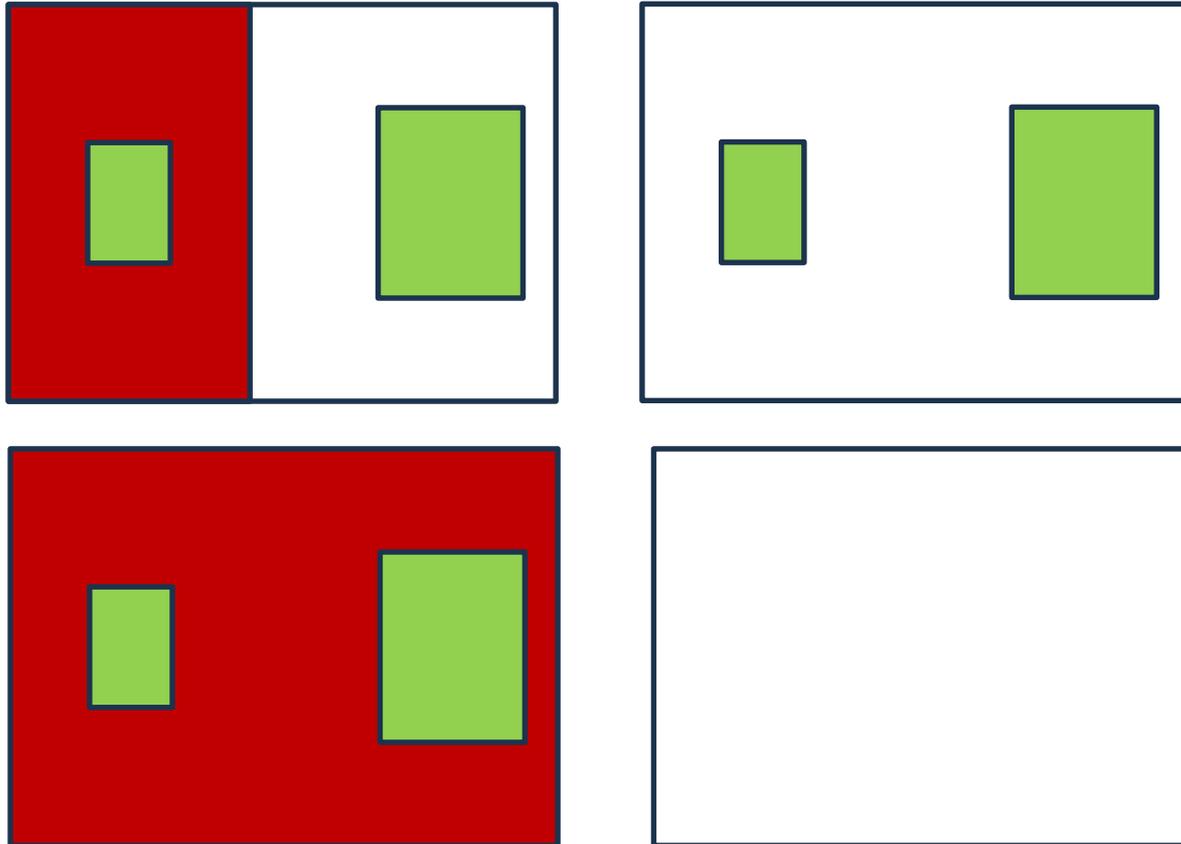
22/26

• 4 - Le grand éolien sur l'ensemble du territoire

Compte tenu des caractéristiques naturelles, patrimoniales et paysagères du territoire, **il est proposé** que les communes **excluent** l'implantation d'infrastructures éoliennes **sur tout leur territoire communal**.

Schématiquement

23/26



Zone d'accélération

Zone d'exclusion

Comité de projet

Il est proposé que le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France :

- Réaffirme que **la sobriété énergétique et l'efficacité énergétique** sont les priorités de son plan énergie climat ;
- Réaffirme qu'il soutient le **développement des EnR&R** ;
- Affirme que **le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir du grand éolien** ;
- Rappelle que les ZA EnR&R doivent être définies en concertation avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional ;
- Identifie trois types de zones sur l'ensemble du Parc :
 1. **Des zones d'accélération** possibles correspondant aux enveloppes urbaines et aux tissus diffus en tout ou partie
 2. **Des zones n'ayant pas vocation à recevoir des installations d'EnR&R sauf** dans certains espaces où une consultation du PNR très en amont est demandée.
 3. **Les espaces restants** où le Parc demande à être associé aux projets dans **les Comités de projet**.

Le Parc se tient à la disposition des communes pour les aider à définir ou finaliser leurs zones d'accélération et le cas échéant dans un second temps, leurs zones d'exclusion.

TYPE D'ESPACES AU PLAN DE REFERENCE DE LA CHARTE

En enveloppe urbaine et tissu diffus du Plan de Référence de la Charte		Les espaces à préserver en raison des enjeux écologiques, paysagers ou patrimoniaux						Les espaces restants	
		1er cas		2ème cas		3ème cas			
En périmètre MH	Hors périmètre MH	Natura 2000	Corridors écologiques et axes de déplacement diffus -	Fonds de vallée et zone humide	Espaces boisés	Zones d'intérêt et de sensibilité paysagère	Site d'intérêt écologique	Grands Domaines	Espaces agricoles, parcs de loisirs et golfs, espaces à vocation hippique, aérodromes civiles et militaires et pistes d'essais
Charte / PLU	Charte / PLU	Décret	Charte	Charte	Charte	Charte	Charte	Charte	Charte
Zones d'accélération possibles		Zones d'exclusion							
Positionnement de tout ou partie des enveloppes urbaines et tissu diffus en zone d'accélération des EnR&R la géothermie de surface la géothermie profonde le solaire thermique la chaleur fatale de récupération La méthanisation par exemple en zone d'activités Le photovoltaïque de toitures, d'ombrières de parking et plus marginalement le photovoltaïque au sol		Zone d'exclusion							
		Zone d'exclusion							
		Zone d'exclusion							
Zone d'exclusion		Zone d'exclusion						Peuvent être en zone d'exclusion	Ne pas intégrer aux zones d'accélération, ni aux zones d'exclusion
		Si hors zone d'exclusion, les projets doivent respecter la qualité paysagère et préserver le patrimoine naturel Consultation du PNR en amont des projets						Peuvent être en zone d'exclusion	Association du PNR au Comité de projet pour s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage et au patrimoine architectural
		Zone d'exclusion						Si hors zone d'exclusion, peuvent recevoir des dispositifs géothermie et bois énergie	Zone d'exclusion
Zone d'exclusion		Zone d'exclusion						Zone d'exclusion	Zone d'exclusion

TYPE D'ENERGIES

Nature de l'énergie	Type d'installation	N° Etat
Chaleur renouvelable	géothermie de surface	01
	géothermie profonde	07
	Solaire thermique	06
	Bois énergie	02
	Chaleur fatale de Récupération : datacenter, UIOM, Eaux usées	08
Méthanisation	Boues de STEP	05
	Biomasse agricole	
	biodéchets	
Solaire Photovoltaïque	Photovoltaïque toiture	04
	Photovoltaïque sur ombrière parking	
	agrivoltaïsme	
	Photovoltaïque au sol	
Eolien	Eolienne	03

Questions diverses